



Décision n°2020-55-UM portant organisation de l'élection des représentants des USAGERS au Conseil de l'UFR Economie, composante de l'Université de Montpellier.

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L713-1, L713-3, L719-1, L719-2, D711-1 et D719-1 à D719-40,

Vu la délibération n°2018-07-09-02 au Conseil d'Administration de l'Université de Montpellier prise dans sa séance du 9 juillet 2018 portant adoption des statuts de l'Université de Montpellier,

Vu la délibération n°2019-01-07-01 du Conseil d'Administration de l'Université de Montpellier prise dans sa séance du 7 janvier 2019 élisant Monsieur Philippe AUGÉ, Président de l'Université de Montpellier,

Vu l'arrêté du 2 mars 2017 portant nomination et classement de Monsieur Romain JACQUET dans l'emploi de Directeur Général des Services de l'Université de Montpellier,

Vu la délibération du Conseil de l'UFR Economie du mardi 28 mai 2019 élisant Monsieur François MIRABEL, Directeur de l'UFR Economie,

Vu les statuts de l'UFR Economie,

Vu l'avis rendu par le CEC dans sa séance du 23 janvier 2020,

DÉCIDE

Article 1 – Objet

Les électeurs appartenant au collège USAGERS de l'UFR Economie sont appelés à élire leurs représentants.

Article 2 – Date et lieux du scrutin

Le scrutin aura lieu le **mardi 24 mars 2020, de 9h à 17h, sans interruption.**

Il se déroulera dans les locaux de l'UFR Economie.

Article 3 – Mode de scrutin – répartition des sièges

Le scrutin est un scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges à pourvoir selon la règle du plus fort reste et avec possibilité de listes incomplètes.

Les sièges sont attribués aux candidats selon l'ordre de présentation de la liste.

Ils sont ainsi répartis :

Collège concerné	Nombre de sièges de titulaires à pourvoir
USAGERS	10

Article 4 – Conditions pour être électeurs

Sont électeurs et éligibles dans le collège des USAGERS (mandat courant à compter du jour de la proclamation des résultats et pour une durée de 2 ans) :

COLLÈGE USAGERS	
Catégories	Conditions
Electeurs inscrits d'office	
<ul style="list-style-type: none">▶ Etudiant en formation initiale▶ Personne bénéficiant de la formation continue▶ Personne préparant au moins un diplôme de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage (hors doctorant)	<ul style="list-style-type: none">▶ <i>Etre régulièrement inscrit au sein de la composante en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours</i>
Electeurs dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part Les demandes doivent être formulées par le biais de l'annexe 4 à la présente décision	
<ul style="list-style-type: none">▶ Auditeur	<ul style="list-style-type: none">▶ <i>Etre régulièrement inscrit au sein de la composante</i>

Article 5 – Conditions d'exercice du droit de suffrage – listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Sous la responsabilité du Président de l'Université, le Directeur de l'UFR Economie établit une liste électorale.

Les personnes dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part, doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le **mercredi 18 mars 2020 à 16 heures**, à l'aide du formulaire joint en **annexe 4** de la présente décision.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris celle dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part, dans les conditions prévues au précédent alinéa et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Directeur de l'UFR Economie de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les demandes de rectification des listes électorales doivent être adressées au Directeur de l'UFR Economie, par l'intermédiaire du formulaire joint en **annexe 4** de la présente décision, qui, sous la responsabilité du Président de l'Université, statue sur ces demandes.

Les listes électorales seront consultables à compter du **lundi 2 mars 2020** dans les locaux de l'UFR Economie. Elles seront également mises en ligne sur l'intranet de l'établissement et sur la plateforme Moodle.

Article 6 – Dépôt des candidatures

6.1 – Dispositions générales

Tout électeur est éligible au sein du collège dont il est membre, à la condition qu'il soit régulièrement inscrit sur la liste électorale.

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leur programme.

Les dépôts de candidature incomplets en la forme (non dûment complétés, signés...) sont irrecevables.

Le Président de l'Université vérifie l'éligibilité des candidat(e)s. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit, pour avis, le comité électoral consultatif le **lundi 16 mars 2020**. Le cas échéant, le Président demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de 2 jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le Président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions susmentionnées.

6.2 – Composition

Les candidats sont classés sur les listes par ordre préférentiel. **Chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

Les listes peuvent être incomplètes mais recevables dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Les listes devront donc être composées comme suit :

- > 10 candidats minimum
- > 20 candidats maximum

Chaque liste doit également comporter le nom d'un délégué, qui est candidat, afin de représenter la liste au sein du CEC.

6.3 – Dépôt

Le dépôt des candidatures est obligatoire et doit être impérativement réalisé au moyen des formulaires de dépôt de liste et de candidature individuelle du collège correspondant (**annexes 2 et 3**).

Les candidatures peuvent être :

- Déposées en main propre auprès de Madame Marie-Laure CHEVALIER – gestionnaire des Affaires Générales de l'UFR Economie – **entre le jeudi 12 et le vendredi 13 mars 2020, de 9h à 12h et de 14h à 16h, site Richter, bâtiment C - bureau 107**. Une copie du formulaire déposé et signé par chaque partie sera remise au candidat. Elle vaut récépissé de dépôt de candidature mais ne préjuge pas de sa recevabilité.
- Adressées par courrier recommandé avec accusé de réception à l'attention de Madame Marie-Laure CHEVALIER – UFR Economie – 99, avenue Raymond Dugrand – CS 79706 – 34960 Montpellier Cedex 2. Les candidatures doivent être parvenues à l'adresse précitée au plus tard le **vendredi 13 mars 2020, 16 heures, délai de rigueur**. Les candidat(e)s sont tenu(e)s de prendre en compte, pour leur envoi, les délais d'acheminement du courrier. Une copie du formulaire envoyé et signé par chaque partie sera adressée au dépositaire. Elle vaut récépissé de dépôt de candidature mais ne préjuge pas de sa recevabilité.

La liste des candidats (annexe 2) doit être accompagnée de l'original de la déclaration individuelle de candidature dûment signée par chaque candidat (annexe 3) et de la justification de son identité (carte d'identité, passeport, titre de séjour, permis de conduire, carte d'étudiant, certificat de scolarité).

Les formulaires d'acte de candidature peuvent être retirés auprès de Madame Marie-Laure CHEVALIER – gestionnaire des Affaires Générales de l'UFR Economie, site Richter, bâtiment C, bureau 107, ainsi que sur l'intranet de l'Université – rubrique Elections et sur la plateforme Moodle.

Article 7 – Les professions de foi

Chaque liste est autorisée à déposer une profession de foi. Ce dépôt doit être effectué aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que le dépôt des listes.

Les professions de foi doivent être établies sur un seul feuillet au **format A4 en noir et blanc, recto-verso, maximum**.

Leur contenu est libre sous réserve de ne contenir aucun abus de nature à fausser la sincérité du scrutin (à titre d'exemple, ni le logo de l'établissement ni le logo de l'UFR Economie ne doivent figurer sur le document), ni aucune mention de nature à troubler l'ordre public.

Les états de candidatures et les professions de foi seront affichés au sein de la composante **au plus tard le mercredi 18 mars 2020**. Ces éléments seront également en ligne sur l'intranet de l'Université – page Elections (Explorer > Université > Elections), ainsi que sur la plateforme Moodle.

Article 8 – Vote

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Chaque électeur ne vote que pour une liste de candidats sans radiation ni adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Vote à l'urne

Les électeurs doivent justifier de leur identité lors du vote, par la présentation d'une pièce d'identité.

Les pièces d'identité admises sont la carte nationale d'identité, le passeport, le titre de séjour, le permis de conduire, la carte d'étudiant ou à défaut le certificat de scolarité. Ces pièces doivent être en cours de validité.

Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en ses lieux et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Le mandataire doit présenter le jour du scrutin, le formulaire de procuration original accompagné de la justification de l'identité de son mandant.

La présentation d'une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique n'est pas admise. Seul un document original, revêtu de la signature du mandant, permet de vérifier l'authenticité de la procuration.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Les pièces d'identité admises sont la carte nationale d'identité, le passeport, le titre de séjour, le permis de conduire, la carte d'étudiant ou à défaut le certificat de scolarité. Ces pièces doivent être en cours de validité.

Les formulaires de procuration doivent être retirés et enregistrés auprès de Madame Marie-Laure CHEVALIER – gestionnaire des Affaires Générales, site Richter, bâtiment C, bureau 107.

Les procurations peuvent être établies jusqu'au **lundi 23 mars 2020 à 16 heures**.

Article 9 – Bulletins de vote et enveloppes

Les bulletins de vote sont imprimés et mis à la disposition du bureau de vote.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis aux frais de l'UFR Economie.

Article 10 – Bureaux de vote

Il est institué 1 bureau de vote pour ce scrutin :

► **Salle du Conseil – bâtiment C – 1^{er} étage**

Ce bureau de vote comprend un(e) président(e) et au moins deux assesseurs, choisis parmi les électeurs du collège concerné et désignés par le Président de l'Université de Montpellier.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. Si le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le président de

L'Université de Montpellier désigne lui-même des assesseurs parmi les électeurs du collège concerné. Si ce nombre est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

Article 11 – Propagande

La propagande est autorisée dans les locaux de l'établissement à compter de l'affichage des états de candidature et jusqu'au jour du scrutin.

Le jour du scrutin, la propagande est autorisée en tous lieux, à l'exception de la salle où est installé le bureau de vote.

Une stricte égalité est assurée entre les listes de candidats pour la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral officiel. Des emplacements sont mis à la disposition des candidats.

Il est signalé que les listes candidates ne peuvent pas utiliser les listes de diffusion de l'administration pour procéder à la diffusion de leur propagande.

En cas d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité de l'établissement, le Président de l'Université de Montpellier peut suspendre la campagne d'une ou plusieurs listes de candidats.

Article 12 – Fraude électorale

Toute fraude électorale ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de son auteur.

Article 13 – Dépouillement

Le dépouillement du scrutin est public. Il a lieu le **mardi 24 mars 2020**, au sein du bureau de vote de l'UFR Economie, salle du Conseil, 1^{er} étage du bâtiment C, à l'issue du scrutin.

Le bureau de vote désigne parmi les électeurs au moins trois scrutateurs. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement des scrutateurs. En l'absence de scrutateurs désignés par ces dernières, le bureau de vote peut toutefois procéder régulièrement au dépouillement.

A l'issue de l'opération électorale, le bureau de vote dresse un procès-verbal qui sera transmis immédiatement au Président de l'Université de Montpellier via l'adresse dagi-elections-statuts@umontpellier.fr.

Article 14 – Proclamation des résultats

Les résultats des élections seront proclamés dans les trois jours suivant la fin de l'opération électorale. Ils seront ensuite immédiatement affichés dans les locaux de l'UFR Economie.

Article 15 – Réclamations

Le médiateur de l'Académie de Montpellier peut recevoir directement les réclamations concernant les opérations électorales.

Article 16 – Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE)

La Commission de Contrôle des Opérations Electorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'Université ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Article 17 – Recours devant le Tribunal Administratif

Tout électeur ainsi que le Président de l'Université et le Recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif compétent.

Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de Contrôle des Opérations Electorales.

Le Tribunal Administratif sis 6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2 doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 18 – Mesures d'exécution et de publicité

Monsieur le Directeur de l'UFR Economie et Monsieur le Directeur Général des Services de l'Université de Montpellier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution et de l'ensemble des mesures de publicité de la présente décision.

La publication de cette décision marque le début de la période électorale.

Fait à Montpellier, le 23 janvier 2020

Le Président de l'Université de Montpellier




Philippe AUGÉ